

(Traduction)

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon, dont les représentants respectifs dûment accrédités ont signé la présente Convention,

Agissant en tant que Gouvernements de pays souverains dans l'exercice des droits que leur confèrent les principes du droit et des usages internationaux relativement à l'exploitation des ressources en poisson sises en haute mer, et

Estimant que le meilleur moyen de servir l'intérêt général de l'humanité, de même que les intérêts des Parties contractantes, est de tirer effectivement le maximum de rendement régulier des ressources en poisson de l'océan Pacifique nord, et que chacune des Parties devrait prendre l'engagement, sur un pied de liberté et d'égalité, d'encourager la conservation de ces ressources, et

Reconnaissant qu'en raison de ces considérations il est grandement souhaitable (1) d'instituer une Commission internationale, représentant les trois Parties à la présente Convention, chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires pour déterminer les mesures de conservation requises afin d'obtenir le maximum de rendement régulier des pêcheries d'intérêt commun pour les Parties contractantes, et de recommander ces mesures auxdites Parties, et (2) que chaque Partie applique les mesures de conservation recommandées et impose les restrictions voulues à ces ressortissants et à ses bâtiments de pêche.

Conviennent en conséquence de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "bâtiment de pêche" désignera tout bâtiment affecté à la prise du poisson, ou à la transformation ou au transport du poisson chargé en haute mer, ou tout bâtiment équipé pour les opérations de cette nature.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les fins de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues de créer et d'entretenir la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, ci-après dénommée "la Commission".

2. La Commission se composera de trois sections respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions de l'Article III, paragraphe 1 c) (ii).